



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

27 FEV. 2017

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-028 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-02-17-012 du 17 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-232 du 20 février 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0011 relative au **projet réalisation d'un forage d'exploitation d'eau potable, allée du Verger à Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise**, reçue complète le 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 9 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du centre-ville de Roissy, à réaliser un forage d'exploitation d'eau potable, captant les sables de l'Yprésien de 70 m à 100 m de profondeur, avec un débit maximal de 100 m³/h (soit 876 000 m³/an), puis à combler le forage existant sur la parcelle, exploité depuis 1978 et dont la production a diminué ;

Considérant que le projet prévoit le captage des eaux souterraines, pour un volume annuel prélevé inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes et qu'il relève donc de la rubrique 17. b) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante à environ 40 m du forage existant et qu'il n'entraîne pas un niveau de prélèvements supérieur au débit autorisé du forage existant ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) afin d'instaurer des périmètres de protection de la ressource en eau ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre de protection de monuments historiques, avec lesquels aucune émergence du forage n'est susceptible de présenter de co-visibilité ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques et la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les risques et nuisances en phase de travaux et qu'il devra notamment respecter les dispositions de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique en ce qui concerne les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet réalisation d'un forage d'exploitation d'eau potable, allée du Verger à Roissy-en-France dans le département du Val-d'Oise.

Article 2

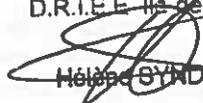
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.F. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.